

N° 70. — DÉCISION du 18 mars 1872 ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet de la demande de prise d'eau sur la rivière de Hamuta faite par M. Manson.

Le commissaire-adjoint de la marine Ordonnateur,
Vu les articles 11 et 12 de l'arrêté du 20 juin 1863,

DÉCIDE :

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu la demande de prise d'eau, sur la rivière de Hamuta, faite par M. Manson.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à quinze jours, partira du mercredi 20 mars à huit heures du matin au mardi 9 avril à la même heure, les dimanches et fêtes étant exceptés.

La présente décision sera publiée au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1872.

Pour l'Ordonnateur empêché et par ordre :

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : G. MAURICE.

N° 71. — DÉCISION du 22 mars 1872 autorisant définitivement M. Enrique Schlubach à exercer les fonctions de consul du Chili à Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle par laquelle S. E. le Ministre de la marine et des colonies fait envoi de l'exéquatur accordé le 29 juillet 1871, par le Chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, à M. Enrique Schlubach, consul du Chili à Tahiti ;

Vu notre décision du 20 janvier de la présente année, autorisant M. Enrique Schlubach à remplir provisoirement lesdites fonctions jusqu'à la réception de son exéquatur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. M. Enrique Schlubach, nommé consul du Chili à Tahiti le 29 juillet 1871, est définitivement autorisé à en exercer les fonctions à Papeete (île Tahiti).

ART. 2. L'exéquatur qui nous a été adressé par S. E. le Ministre